



Circulaire du directeur des contributions
L.I.R. n° 102/1 du 25 juillet 2014

L.I.R. n° 102/1

Objet : Échange de biens immobiliers

L'article 102, alinéa 9 L.I.R. prévoit une exception au principe de l'imposition de la plus-value en cas d'échange d'un bien en disposant que l'échange de terrains lors d'un remembrement effectué en vertu d'une loi n'est pas à considérer comme réalisation des terrains, même si l'échange est réalisé moyennant paiement d'une soulte en espèces ne dépassant pas la valeur du terrain reçu en échange.

Ainsi, l'échange de terrains exploités dans le cadre d'une exploitation agricole, forestière ou viticole lors d'un remembrement effectué en vertu de la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux est visée par la disposition de l'article 102, alinéa 9 L.I.R. De même, un échange de terrains faisant partie du patrimoine privé d'un contribuable lors d'un remembrement urbain opéré en vertu de l'article 63 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ne déclenchera pas d'imposition au moment de l'échange, à condition qu'une éventuelle soulte payée ne dépasse pas la valeur du terrain reçu en échange (CA 10.07.2014 n°34385C).

Luxembourg, le 25 juillet 2014
Le Directeur des Contributions,